

## Les Cahiers de droit

# Privilège de l'ingénieur

M. Tancelin



Volume 11, numéro 3, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004848ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004848ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Tancelin, M. (1970). Privilège de l'ingénieur. *Les Cahiers de droit*, 11(3), 597–598.  
<https://doi.org/10.7202/1004848ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**Érudit**

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

coobligés. L'hypothèse envisagée par le juge Lesage, d'un entrepreneur général qui aurait assumé l'œuvre entière et aurait séparé l'ouvrage entre des sous-entrepreneurs, est plus vraisemblable. Mais elle ne laisserait sans doute pas de place non plus à la notion d'obligation *in solidum* si les obligations des sous-entrepreneurs vis-à-vis de l'entrepreneur général avaient le même contenu que celles qu'ils avaient assumées en l'espèce vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

Il semble que le contrat de louage d'ouvrage se prête mal à l'application de la notion d'obligation *in solidum*, en dehors de l'hypothèse d'indivisibilité. Dans la mesure où une obligation est indivisible, par nature ou par stipulation, elle a pour conséquence d'obliger au total ceux qui en sont tenus<sup>12</sup>. Mais, en dehors de l'hypothèse exceptionnelle d'indivisibilité, la règle de division s'applique<sup>13</sup>. Sauf indication contraire une obligation est conjointe. La gradation des obligations plurales va de l'obligation conjointe, de droit commun, à l'obligation solidaire en passant par l'obligation *in solidum*, selon que les obligations envisagées sont totalement distinctes, semblables ou identiques.

L'obligation *in solidum* se distingue à son tour de l'obligation indivisible, l'indivisibilité de l'objet d'une obligation n'étant qu'un cas d'application de la notion plus générale d'obligation au total : cela explique qu'on les confonde souvent. Mais c'est confondre le genre avec l'espèce. Les applications de la notion d'obligation *in solidum* en dehors de l'hypothèse d'indivisibilité montrent que la distinction n'a pas seulement un intérêt théorique : l'arrêt *Proulx v. Leblanc* en est une illustration.

## Privilège de l'ingénieur

*Fraser v. Chasse*

[1970] C.S. 342

On rapprochera avec intérêt cette décision du juge Bédard de l'arrêt *Martos v. Brummer*<sup>14</sup> qui refusait à l'ingénieur le privilège de l'article 2103, sous prétexte qu'il n'est pas mentionné dans la liste des bénéficiaires et que les privilèges sont de droit étroit.

Le juge Bédard écarte cette solution, qui s'appuie pourtant sur de nombreuses autorités, et il oppose à la rigueur des principes une méthode d'interprétation large des textes du code civil, peu coutumière en jurisprudence et partant remarquable. Il part du principe selon lequel les articles du code doivent s'interpréter non à la lettre, mais les uns à l'aide des autres. On admet que l'article 1018, qui oblige à interpréter les clauses d'un contrat les unes par les autres, est d'application générale et vaut pour l'interprétation des lois<sup>15</sup>. D'ailleurs ce principe n'est-il pas expressément rappelé dans l'article 2 du code de procédure civile de 1965 ?

<sup>12</sup> Art. 1124 C.C.; *C.P.R. v. Lefebvre*, [1951] C.S. 338; cet arrêt confond solidarité et obligation *in solidum*.

<sup>13</sup> Art. 1121 C.C.; *Martin v. Néron*, (1938) 64 B.R. 474.

<sup>14</sup> [1969] C.S. 67; (1970) 11 C. de D. 177.

<sup>15</sup> P. B. MIGNAULT, *op. cit. supra*, note 3, p. 245; *Regent Taxi v. Congrégation*, [1929] R.C.S. 650, pp. 686, 687.

Le point de départ du raisonnement du juge Bédard, consistant à examiner l'article 2013 en regard de l'article 1688, est donc tout à fait conforme aux principes d'interprétation. L'article 1688 ne vise pas expressément l'ingénieur civil, mais cela n'a pas empêché la jurisprudence de reconnaître ce dernier responsable au même titre que l'architecte<sup>16</sup>. Or les recherches du juge Bédard montrent que ces deux professions ne se sont constituées en corporations respectivement qu'en 1890 et 1898 et « qu'au moment de la codification on ne faisait aucune distinction entre les deux professions ». Si la jurisprudence a pu en conclure à l'assimilation de l'ingénieur à l'architecte pour la responsabilité de 1688, n'est-il pas normal d'étendre le raisonnement au privilège de 2013 ? C'est en effet un principe général du droit que les obligations et les droits sont complémentaires. Toutes les institutions du droit civil sont bâties sur ce schéma fondamental. Qu'on examine comment le législateur présente le régime des contrats nommés et du contrat de louage en particulier : des obligations et des droits du locateur ; des obligations et des droits du locataire. L'ingénieur comme l'architecte est un locateur d'ouvrage : il a des obligations auxquelles correspondent des droits : lui appliquer les unes et lui refuser les autres, c'est aller à l'encontre de la volonté du législateur. Il faut savoir gré au juge Bédard d'avoir rappelé ce principe fondamental du droit.

Le principe selon lequel les privilèges sont de droit étroit est-il pour autant méconnu ? Il ne le semble pas. Ce principe interdirait de faire profiter du privilège une catégorie professionnelle nouvelle. Mais comme l'ingénieur civil est membre de la profession de maître bâtisseur, on ne force pas le texte en lui appliquant le privilège de l'architecte. Il suffit de constater que le code ne vise pas les corporations mais les professions et les métiers. Quand le code mentionne l'ouvrier à l'article 2013, on ne doute pas qu'il vise toutes les catégories d'ouvriers spécialisés munis d'une carte de compétence délivrée par chaque corps de métier, qu'il soit ancien ou nouveau. Si on a retiré le journalier de la liste des bénéficiaires du privilège, en 1916, après l'y avoir inscrit en 1894, c'est parce qu'on s'est aperçu que le journalier est juridiquement un ouvrier au même titre que l'ouvrier qualifié. Il ne faut pas oublier en effet que la méthode législative du code civil n'est pas l'énumération exhaustive, même si cette méthode est employée dans les statuts, sous l'influence du *common law*. C'est pourquoi il est permis de dire que la méthode d'interprétation large employée en l'espèce par le juge Bédard est plus conforme à la volonté du législateur que l'interprétation littérale, qui ne convient même pas en droit statutaire<sup>17</sup>.

<sup>16</sup> *Canadian v. Pringle*, (1920) 29 B.R. 26, cité par le juge BÉDARD; *Cargill Grain v. Foundation*, [1970] C.S. 145, pp. 170 et 174.

<sup>17</sup> [1964] S.R.Q. c. 1, art. 41, 2.